

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



BUREAU : RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LA RÉHABILITATION. — EXPOSÉ DES MOTIFS.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.).
Bulletin : Conseil de guerre de Clamecy; application de la peine; excès de pouvoir. — *Cour d'appel de Paris* (ch. des mises en accusation) : Ambassadeur étranger; domestique étranger; crime commis dans l'hôtel de l'ambassade; compétence des Tribunaux français. — *Cour d'assises de la Haute-Loire* : Accusation de fraticide.

PROJET DE LOI SUR LA RÉHABILITATION. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nous avons publié hier le texte du projet de loi présenté au Corps législatif sur la réhabilitation en matière criminelle. Voici l'exposé des motifs déposé en même temps que le projet de loi :

Parmi les condamnations judiciaires, il en est dont le résultat est non-seulement d'infliger une peine, mais d'imposer des incapacités qui lui survivent. La rentrée des condamnés au sein de la société, qu'ils ont profondément troublée, a dû être l'objet de précautions et de ménagements nécessaires. Rendus à la liberté, ils sont encore retenus sous la surveillance de la loi, dans les liens qui limitent l'exercice de leurs facultés civiles; ils ont encouru des déchéances; ils sont privés de certains droits; ils portent la flétrissure morale qu'imprime la vindicte publique.

En présence de ces rigueurs que commandent les premières nécessités de la vie sociale, viennent se placer des réparations non moins légitimes, que sollicitent les longues expiations, les régénérations accomplies, et que justifie enfin l'imperfection des législations humaines. De même qu'une haute prérogative a été créée pour tempérer au besoin, par la modification ou par la suppression de la peine, les inexorables sévérités de la justice, de même, du fond de la loi pénale, une institution a dû s'élever, qui eût pour effet de détruire, en retour du repentir obtenu et de l'amendement constaté, les derniers vestiges de la condamnation.

Telle est, en réalité, la différence qui existe entre la grâce et la réhabilitation : l'une agit sur les infirmités matérielles ou sur la peine, l'autre sur les infirmités morales ou sur les incapacités. Lorsque la peine n'est pas encore subie, la grâce s'en peut intervenir; la réhabilitation n'est possible que lorsque la peine a disparu.

De tout temps, on peut le dire, la réhabilitation a été une des sollicitudes du législateur. Elle apparaît dans le droit romain, où déjà elle revêt le grand caractère qui lui est consacré dans nos lois modernes : elle restitue le condamné dans l'intégrité de ses droits; et, comme la grâce, dont elle diffère par ses applications et ses effets, elle est un acte de souveraineté, elle est dispensée par la main du prince.

Nous la retrouvons avec le même pouvoir, la même élévation et les mêmes formes, dans notre ancien droit, et elle se produit enfin, sous des conditions identiques, dans la grande ordonnance criminelle du dix-septième siècle, l'édit de 1670. Tous les criminalistes qui ont écrit sur l'ordonnance de Louis XIV ont distingué les lettres de justice et les lettres de grâce; c'est dans cette dernière catégorie que les lettres de réhabilitation ont été classées : elles étaient délivrées à la grande chancellerie, et soumises à l'entérinement; elles ne pouvaient donner lieu à des remontrances. « Les lettres de réhabilitation, dit un commentateur, ne peuvent être disputées d'incivilité. »

En 1791, le droit de grâce fut supprimé; le principe et les règles de la réhabilitation subirent une transformation complète. L'introduction en France de la procédure par jurés fut le prétexte de l'abolition du droit de grâce; les méfiances qui s'élevaient contre la royauté la dépouillèrent également du droit de conférer la réhabilitation : l'une de ses prérogatives fut absorbée dans le pouvoir judiciaire, l'autre dans le pouvoir municipal. On ne croyait plus à des attributions; c'était le principe même de la souveraineté qui se mettait en mouvement et se déplaçait. C'était le pays qui se substituait au monarque.

Le système de l'Assemblée constituante en matière de réhabilitation est très simple; il n'est même pas dépourvu d'une certaine grandeur. Le libéré était assujéti à une épreuve de six ans; après cette épreuve, sa conduite devenait, de la part du conseil général de la commune, l'objet d'un examen et d'une délibération. Si sa réputation était acquiescée, deux officiers municipaux, choisis de leur écharpe, le présentaient devant le Tribunal criminel, où la réhabilitation était célébrée avec solennité par l'échange de quelques formules. C'est ce que, dans le langage du temps, on appelait un *baptême civique*.

La réhabilitation enlevait non-seulement toutes les incapacités, mais tous les effets résultant de la condamnation. Si l'impétrant était repoussé dans sa demande, il n'était recevable à en former une nouvelle qu'après une seconde épreuve qui devait durer deux ans.

Dépendant le droit de grâce, qui n'avait point disparu, parce qu'on ne détruit pas à volonté une institution nécessaire; le droit de grâce, qui, plusieurs fois, avait été exercé par voie législative, se releva de sa déchéance. Après un long inter-règne, il fut conféré par un sénatus-consulte du 16 thermidor an X au premier consul, qui l'exerçait en conseil privé. La réhabilitation n'avait plus été supprimée, mais elle avait été entourée d'un appareil théâtral qui la faisait peu rechercher. De médiocres résultats avaient été obtenus.

leur principe. Un avis célèbre du Conseil d'Etat, en date du 8 janvier 1823, rendit plus sensible encore cette diversité de nature et d'origine en proclamant que « la grâce dérive de la clémence du roi, et la réhabilitation de sa justice. Les incapacités, y est-il ajouté, sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit à des tiers, et la grâce accordée au condamné ne peut pas plus le relever de ces incapacités que de toutes les autres dispositions du jugement rendues en faveur des tiers. »

La révision des codes criminels, entreprise en 1832, ne modifia point cette théorie de la réhabilitation. Elle ne touche à la loi de 1808 que pour la dégager de quelques difficultés d'interprétation, et principalement pour lui faire reconnaître d'une manière plus explicite que les individus qui, frappés de peines perpétuelles, ont obtenu des lettres de commutation ou des lettres de grâce, peuvent être aussi réhabilités.

Cependant, à partir de 1830, plusieurs lois spéciales avaient été promulguées qui prononçaient un certain nombre d'incapacités applicables à des condamnés correctionnels. Ces incapacités, perpétuelles de leur nature, devaient-elles être regardées comme irrémissibles? Deux jurisprudences, l'une administrative, l'autre judiciaire, se produisirent sur cette grave question. La première, formulée dans un avis du Conseil d'Etat le 15 janvier 1831, émettait, en le resserrant, sur le principe de la réhabilitation; elle tendait à le détruire en admettant, même à l'égard des libérés des peines infamantes, l'irrévocabilité des prohibitions prononcées par les lois spéciales.

La seconde, émanant de la Cour royale de Paris, qui l'exprimait dans un avis du 11 mai 1833, développait, au contraire, outre mesure, le droit de réhabilitation. Partant de ce principe, que même les interdits prononcés par les lois spéciales sont remises lorsqu'elles existent comme conséquence de peines afflictives ou infamantes, elle déclarait qu'à plus forte raison les incapacités doivent pouvoir être rachetées par la grâce; elle ne sentait que le résultat d'une condamnation correctionnelle.

Ces deux doctrines étaient évidemment exagérées. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808 et de 1832, la réhabilitation n'était pas accessible aux condamnés correctionnels; les textes sont précis; ils sont limitatifs; aucun doute à cet égard n'était possible. Aussi l'avis de la Cour royale de Paris, dénoncé à la Cour de cassation par le garde des sceaux, fut-il réformé par cette haute juridiction. Quant à l'autre système, il n'est pas moins erroné; le principe de la réhabilitation est posé dans nos Codes comme une loi générale, et les lois spéciales n'auraient pu y déroger que par des dispositions formellement exprimées.

Une solution législative pouvait seule mettre en terme à ces difficultés qui accueillaient, dans nos lois, une espèce d'antinomie. L'admission au bénéfice de la réhabilitation en faveur des condamnés correctionnels fut proposée aux délibérations parlementaires à deux reprises différentes; elle fut repoussée la première fois par la chambre des pairs, et la seconde fois le projet de loi fut retiré, après avoir été combattu par un avis contraire du rapporteur de la chambre des députés. Nous aurons lieu d'examiner la valeur des arguments opposés à cette réforme, qui, plus tard, fut réalisée.

Le 18 avril 1843, un décret du Gouvernement provisoire admit à la réhabilitation les condamnés correctionnels; mais, en même temps qu'il introduisait cette innovation utile dans le régime de la réhabilitation, ce décret en altérait profondément le principe et les conditions fondamentales; il conciliait provisoirement entre les mains du ministre de la justice les attributions du pouvoir judiciaire et celles du pouvoir politique. Le procureur général était chargé de transmettre, avec son avis personnel, les pièces et la requête de l'impétrant; le ministre prononçait.

Ce décret portait l'avenue de son insuffisance; ses principales dispositions ne sont édictées qu'à titre provisoire; non seulement il n'établit pas un droit nouveau, mais il réserve entièrement le droit ancien, qu'il déclare applicable aux libérés repoussés dans leur première demande par une décision de rejet.

Une situation aussi transitoire, aussi anormale, ne pouvait être plus longtemps maintenue sans présenter les inconvénients les plus graves; il était à craindre qu'une institution utile ne perdît de sa valeur morale si elle n'acquiescât au plus tôt le caractère de permanence et de stabilité que réclament plus impérieusement les lois qui touchent à la récupération des droits et qui régissent la capacité civile. Il était urgent, d'ailleurs, de revenir aux grands principes qui pendant quarante ans ont fait la force et l'autorité de la réhabilitation. Toutefois, s'il y avait lieu de repousser les réformes dangereuses qui s'étaient mêlées à cette institution, il importait de retenir les progrès incontestables qui lui avaient été acquis.

Doit-il être fait de la réhabilitation une application plus étendue que par le passé? Dans quelles formes, par quelles épreuves doit-elle être préparée? A qui doit-il appartenir de la prononcer?

Telles sont les questions importantes que soulève et qu'entreprennent de résoudre le projet de loi soumis aux délibérations du Corps législatif.

La théorie de l'admission des condamnés correctionnels au bénéfice de la réhabilitation n'est pas nouvelle. Elle est entrée depuis vingt-deux ans dans le domaine de la controverse, et, quoique vivement combattue dans les anciennes législatures, elle avait été adoptée par le gouvernement en 1842 et 1846.

Les objections qui lui sont opposées sont de deux sortes : La première consiste à dire que la réhabilitation a pour effet de supprimer l'infamie, et que l'infamie n'est pas attachée aux condamnations correctionnelles; qu'il y aurait injustice et danger à confondre, par le même mode d'affranchissement, des expiations de diverses natures qui correspondent à deux ordres de faits punissables parfaitement distincts; que de cette confusion il résulterait une aggravation de peine pour les condamnés correctionnels, et un allègement de répression en faveur des individus frappés de condamnations infamantes; que ce serait, en réalité, renverser la barrière qui les sépare, et faire peser sur toutes les catégories de malfaiteurs le même niveau de réprobation et de flétrissure.

Cette objection est-elle fondée? Est-il bien exact d'affirmer que le propre de la réhabilitation soit en effet de supprimer l'infamie? D'après le Code de 1808, la réhabilitation n'a d'autre objet que de faire cesser les incapacités résultant des condamnations. En matière de faillite, la réhabilitation, une réhabilitation spéciale, il est vrai, intervient pour restituer la capacité commerciale. Est-ce à dire qu'elle suppose une infamie préexistante et qu'elle ait en la lever la tâche? Est-il plus raisonnable d'avancer qu'une confusion entre les peines correctionnelles et les peines infamantes est imminente au moment où la réhabilitation devient commune aux incapacités qui leur survivent? Mais les peines elles-mêmes, ce qui est bien autrement grave, n'ont-elles pas un point de contact dans la juridiction gracieuse dont toutes elles relèvent et où toutes elles se rencontrent? Perdent-elles pour cela leur caractère particulier et leur signification morale? L'expérience est faite depuis quatre ans que le décret du Gouvernement provisoire est en vigueur, et il n'apparaît pas qu'une confusion s'opère dans les esprits entre des actions punissables de diverses natures; rien n'annonce que la notion du crime et du délit s'altère dans l'opinion publique.

La seconde objection est tirée de ce que les incapacités qui

accompagnent les condamnations judiciaires sont inhérentes de la loi, qu'elles lui sont, en quelque sorte, inhérentes et n'ont pas besoin d'être prononcées, tandis que celles qui s'attachent aux condamnations correctionnelles doivent nécessairement être exprimées dans le jugement. Il en résulte, assurément, que ces dernières incapacités sont moins des déchéances que des peines réelles, de véritables peines sur lesquelles le droit de réhabilitation ne saurait s'exercer.

Cette distinction est purement artificielle; elle est même contraire dans ses conséquences à la pensée qui la suggère, puisque, si elle trace une démarcation entre les incapacités, elle établit un rapprochement entre les peines principales, qui toutes, au grand criminel comme en police correctionnelle, sont prononcées par le juge, et qui, malgré cette conformité d'application, n'en sont pas moins dissimilables. Il ne saurait être soutenu d'ailleurs qu'en matière correctionnelle ces incapacités sont de véritables peines; cette affirmation tombe en présence de divers textes du Code pénal, qui font dater le point de départ de plusieurs de ces déchéances du jour où les peines mêmes dont elles sont l'accessoire ont été subies. Comment confondre avec de véritables peines les interdits prononcés par les lois spéciales, telles que la loi sur l'enseignement ou la loi électorale? Est-ce que des peines pourraient être créées aujourd'hui pour réagir sur le passé? Est-ce qu'elles pourraient ressaisir un individu qui depuis trente ou quarante ans a expié sa faute? Les peines comportent-elles jamais cette rétroactivité illimitée?

Ces objections ne sont donc pas sérieuses, et une haute convenance morale, un sentiment profond de justice, commandent d'admettre les condamnés correctionnels au recouvrement de leurs droits.

Les incapacités perpétuelles résultant de condamnations correctionnelles n'étaient point nombreuses avant 1830; il y en avait pour quelques exemples :

Deux étaient fournis par la loi du 21 brumaire an V, qui frappe de l'incapacité de servir dans les troupes de la République l'officier convaincu de maraude et l'officier qui ne se rend pas à son poste, devant marcher à l'ennemi :

Deux par les articles 171 et 173 du Code pénal, qui déclare à jamais incapables d'exercer une fonction publique les comptables qui ont détourné ou soustrait des valeurs au-dessus de 3,000 fr., et les fonctionnaires qui ont pris un intérêt dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur administration.

Une cinquième incapacité était édictée par la loi du 28 avril 1816, qui autorise les Tribunaux à prononcer, contre les complices de contrebande, l'interdiction de se présenter à la bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change, de courtier, et de voter dans les assemblées commerciales.

La sixième, enfin, résultait de l'article 283 du Code de procédure civile, qui portait que ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle, pour cause de vol, peuvent être reprochés comme témoins.

Mais bientôt ces incapacités perpétuelles, qui étaient rares en matière correctionnelle, se multiplièrent dans une rapide progression.

L'article 13 de la loi du 22 mars 1831 fait résulter de certaines condamnations correctionnelles l'interdiction à toujours du service de la garde nationale.

Par l'article 2 de la loi du 21 mai 1832, tout condamné à deux ans d'emprisonnement est déclaré indigne de faire partie des armées françaises.

L'article 26 de la loi sur l'enseignement déclare incapables de tenir école publique ou libre, d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs.

L'article 3 de la loi du 7 août 1848 exclut toute une catégorie de condamnés en matière correctionnelle du droit de concourir à la formation du jury.

Enfin l'interdiction de voter dans les élections est également prononcée comme accessoire à des peines correctionnelles par les diverses lois électorales qui se sont succédées jusqu'au 3 février 1852.

Outre ces incapacités perpétuelles, il existe des incapacités temporaires qui s'étendent de cinq à dix ans et qui sont comprises dans les articles 86, 89, 91, 109, 112, 113, 123, 171, 175, 185, 197, 334, 335, 374, 388, 400, 401, 405, 406, 410 du Code pénal. Ces cas sont très variés. Les articles cités s'appliquent au vol et à l'escroquerie; ils embrassent aussi quelques délits dont le caractère est essentiellement politique.

Ainsi, les condamnés correctionnels sont atteints d'incapacités, soit temporaires, soit perpétuelles. Ces incapacités sont les mêmes que celles qui frappent les condamnés à des peines afflictives et infamantes; mais ils ne peuvent, comme ces derniers, y trouver un terme dans la réhabilitation.

La législation antérieure au décret du 18 avril 1848 présente cette double anomalie, qu'une incapacité souvent perpétuelle est nécessairement attachée à une peine temporaire, et que la condition du condamné à une peine correctionnelle est moins favorable que celle du condamné à une peine afflictive et infamante. Il en résulte cette étrange conséquence, que de deux coupables condamnés pour le même crime, l'un à la réclusion, l'autre, grâce à l'admission des circonstances atténuantes, à un simple emprisonnement, celui qui a été jugé tout à fait indigne d'indulgence pourra se faire réhabiliter, tandis que celui qui le jury a trouvé moins coupable sera exclu de la réhabilitation. Il en résulte encore que si un voleur de grand chemin a eu pour complice un mineur de seize ans, le principal coupable, cinq ans après sa sortie du bagne, pourra effacer les dernières traces de sa condamnation, tandis que l'enfant que sa jeunesse a fait condamner simplement à la prison (Code pénal, art. 67) restera, grâce au bénéfice de l'âge, privé pour toujours d'une partie de ses droits de citoyen.

Il est rationnel de faire disparaître de nos lois d'aussi choquantes anomalies, de ne pas admettre plus longtemps qu'une incapacité, qui serait effacée par la réhabilitation si elle était la conséquence d'une peine afflictive ou infamante, et même d'une condamnation à vie, réduite par le droit de grâce, restera indéfectible si elle résulte d'une condamnation légère et de courte durée. Si la prévoyance de la loi a supposé le repentir possible dans le condamné criminel, ne doit-on pas encore avoir plus d'espérance à l'égard des condamnés correctionnels, puisque leur délit fait présumer moins d'immoralité et présente moins de périls à l'ordre social? On peut ajouter que, en cette générale, partout où il existe une incapacité perpétuelle, il doit y avoir lieu à la réhabilitation. Ces deux idées sont corrélatives; l'incapacité perpétuelle a sa raison dans l'indignité présumée, et cette présomption cède à des épreuves suffisantes pour rassurer la société.

Nous vous proposons donc d'admettre la réhabilitation en matière correctionnelle, de l'assujettir aux formalités ordinaires. Il ne nous paraît pas qu'une distinction doive être faite entre les incapacités perpétuelles et les incapacités temporaires. Autrement on aboutirait à cette incongruité, qu'un individu frappé successivement de ces deux sortes d'incapacités pourrait se faire libérer de l'une et ne pourrait s'affranchir de l'autre.

Cette éventualité de deux condamnations successives met naturellement le projet de loi en présence de la situation des récidivistes. Cette situation doit être définie.

Les récidivistes n'étaient pas exclus de la réhabilitation par l'ordonnance de 1670 et par le Code de 1791. C'est une observation de Berlier qui fit introduire dans la loi l'article 634 du

Code d'instruction criminelle qui les frappe. Il regardait les récidivistes comme des incorrigibles. Cette objection n'est pas sans réplique. Deux crimes peuvent avoir été commis, à des intervalles de temps fort rapprochés, dans un âge d'effervescence, de passion, et être rachetés par une vie tout entière d'expiation et de repentir. Pourquoi poser en principe l'impénitence finale des libérés et leur rendre la loi inexorable?

L'article 341 du Code d'instruction criminelle les admet au bénéfice des circonstances atténuantes; il implique contradiction de les repousser du bénéfice de la réhabilitation. En matière correctionnelle, cette contradiction serait encore plus manifeste. Il ne saurait être soutenu, en effet, que l'individu qui a commis deux délits, quel qu'ils soient, ne puisse obtenir sa réhabilitation, tandis que cette faveur peut être l'objet de l'ambition légitime du plus grand coupable. Une seule réserve a dû être faite. Il a paru nécessaire de refuser la réhabilitation aux libérés qui, après en avoir recueilli le bienfait, s'en sont montrés indignes en méritant de nouvelles condamnations, et qui viennent cependant la solliciter pour la seconde fois. Cette haute faveur ne doit pas être produite; elle repousse l'hypocrisie qui la convoite, et elle ne doit pas être accordée à ceux-là qui s'en sont couverts pour tromper la confiance publique.

En recherchant quels sont les condamnés auxquels la réhabilitation doit s'étendre, on est conduit à s'occuper des incapacités qu'elle relève. Deux de ces incapacités, la dégradation civique et la surveillance de la haute police, sont prononcées à la fois comme peine principale et comme peine accessoire. Il était impossible de faire une distinction dans la nature même de ces peines, suivant qu'elles affectent l'un ou l'autre de ces deux caractères. En ce qui touche la dégradation civique, la question avait été tranchée par le législateur de 1802, qui a prescrit dans quelles formes et par quels moyens la dégradation civique devait être prononcée, et sous quelle surveillance cette solution à la surveillance de la haute police, dans les cas, fort rares, où elle est prononcée comme une peine principale. Les mêmes dispositions lui ont été appliquées. Aussi bien ces deux peines se rattachent-elles naturellement dans la catégorie des incapacités, et ce serait renverser profondément la pratique de la réhabilitation que de les en distraire.

Le projet de loi ne se borne pas à étendre à de nouvelles classes de condamnés le bénéfice de la réhabilitation; il a dû, tout en conservant la procédure du Code de 1808, modifier cependant en quelques-unes de ses dispositions.

Parmi les innovations introduites, les unes ont pour objet de rendre la réhabilitation plus facile, en écartant des rigueurs inutiles, des formalités superflues; les autres, de l'appuyer sur de plus solides garanties.

De bons esprits se sont demandé si la formalité prescrite par l'article 625 du Code d'instruction criminelle, l'insertion de la notice de la demande en réhabilitation dans les journaux de deux chefs-lieux judiciaires, n'était pas un obstacle à la formation de cette demande. La comparaison de l'impétrant devant les Tribunaux de 1791, l'espèce d'ovation dont il y était l'objet, avaient fait tomber cette loi dans une désuétude presque complète. N'y avait-il pas à craindre que le même sentiment de pudeur n'éloignât de la réhabilitation ceux qui ne pouvaient l'obtenir qu'en traversant l'épreuve d'une publicité humiliante? D'ailleurs, cette mesure offrait-elle des avantages bien réels? Elle n'amène aucune révélation que l'on ne puisse bien plus sûrement obtenir par les concours des conseils municipaux, de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. Substituer à la publicité par voie d'insertion dans les journaux la publicité par affiche à l'audience, serait recourir à une formalité illusoire et dispendieuse. Nous proposons de renoncer à ces moyens et de nous en tenir à la publicité naturelle qui résultera forcément du recours aux conseils municipaux, dont l'attestation est nécessaire. Les tiers, d'ailleurs, n'auront point à en souffrir. Nous vous demandons, en effet, de n'admettre à la réhabilitation que les condamnés qui ont satisfait, autant qu'ils l'ont pu, aux condamnations prononcées contre eux, pour frais et dommages-intérêts.

La suppression des publications préalables rend cette nouvelle disposition indispensable; elle est d'ailleurs une conséquence du principe élémentaire de la réhabilitation, qui suppose d'une part que la peine a été subie, d'autre part que le repentir du condamné est complet, et qu'il s'est soumis aux dispositions de la loi qu'il avait enfreinte. Mais y aurait-il soumission et repentir prouvé, si le coupable ne réparait pas autant qu'il est en lui le préjudice dont il est la cause?

Cette modification est un retour à la législation de 1791, qui ne rendait au libéré l'exercice de ses droits de citoyen actif qu'après l'accomplissement de ce devoir. Il a paru convenable et moral de revenir à cette disposition, tout en prenant en considération les difficultés qui pouvaient naître de l'indigence des condamnés, et en admettant qu'il leur serait tenu compte de leur libération, soit au moyen de la contrainte par corps, soit au moyen de la remise de la dette.

Il a paru également nécessaire de faire à la législation de 1791 un autre emprunt. Lorsque le condamné a échoué dans sa demande en réhabilitation, il ne peut la réitérer qu'après un nouveau délai de cinq ans, et, quoiqu'un doute léger ait suffi peut-être pour faire écarter sa première réclamation, il est traité aussi rigoureusement que s'il n'avait pas subi une première épreuve.

L'Assemblée constituante, dans son Code pénal, avait écrit une règle plus équitable; elle demandait le condamné à réitérer au bout de deux ans la demande qui n'avait pas été accueillie. Il est bien de revenir à cette règle proportionnelle.

D'autres facilités ont été accordées aux condamnés qui demandent leur réhabilitation. Ils seront tenus de désigner dans la requête la date de leur condamnation et les lieux où ils auront résidé depuis leur libération, s'il s'est écoulé après cette époque un temps plus long que celui fixé par l'article 620 du projet de loi. Mais c'est le procureur de la République qui devra se faire délivrer les expéditions de l'arrêt de condamnation et un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite des condamnés. Ce magistrat transmettra les pièces avec son avis au procureur-général. La Cour en sera immédiatement saisie, et, contrairement à l'article 627 du Code de 1808, elle pourra rendre sans aucun retard son avis. L'affaire devra même être rapportée, dans le délai de deux mois, à la chambre d'accusation, et, quelles que soient les nouvelles informations qu'il aura pu être utile d'ordonner, la demande du condamné devra recevoir une suite dans l'espace de six mois. L'avis de la Cour sera motivé.

Telles sont les modifications légères qui ont été apportées à la procédure de la réhabilitation créée par le Code de 1808. Elles ont toutes pour objet, d'une part, d'écartier les difficultés qui pouvaient arrêter la demande en réhabilitation; d'autre part, de la soumettre à un contrôle plus attentif et plus sévère.

Toutes ces formalités ont dû être exigées indistinctement des condamnés à des peines infamantes et des condamnés à des peines correctionnelles. Les mêmes seuls d'épreuve ont pu être abrégés en faveur de ces derniers; ils ont été réduits à trois ans, avec la condition cependant d'un séjour de deux ans dans la même commune.

Une dernière question, qui se rattache moins à la procédure qu'aux principes mêmes de la réhabilitation, mérite d'être l'objet d'un profond examen. Nous avons relevé que, dans le droit romain comme dans l'ordonnance de 1670, le droit de réhabilitation a exclusivement appartenu à la souveraineté

politique. Fallait-il revenir entièrement à ce système et abandonner celui qui a été adopté par le législateur de 1808? Fallait-il supprimer l'intervention de l'élément judiciaire, ou bien, tout en maintenant son concours dans l'œuvre de la réhabilitation, limiter son action et soumettre son avis, même défavorable, à la révision du pouvoir exécutif?

Sans doute, si l'on ne se fut occupé que d'une question théorique, il eût été possible d'admettre que la réhabilitation est de juridiction purement gracieuse, et que, par conséquent, elle doit être dans la dépendance absolue du chef de l'Etat. Mais il a fallu considérer que la réhabilitation légale, pour être utile, profitable et acceptée par tout le monde, ne saurait être achetée à un trop haut prix, et, puisqu'elle a pour effet de rendre les droits civils, elle a dû être le résultat de l'assentiment unanime des organes de la commune, de la justice et de la souveraineté politique.

Assurément, nos lois modernes n'ont pas la prétention d'imposer la bonne renommée comme l'ordonnance de 1670, mais elles cherchent à la gagner aux réhabilités, et elle lui revient, il faut le dire, à l'appel de ces trois grands pouvoirs qui dominent et gouvernent la société.

Il fallait éviter à tout prix, d'autre part, les conflits entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique. Entre autres inconvénients, ils auraient eu celui de tourner au détriment de la réhabilitation. La réhabilitation légale est peu de chose si la réhabilitation morale ne la précède. Or, en présence des contradictions de la justice, la réhabilitation morale n'est pas possible.

Une sollicitude doit animer le législateur en matière de réhabilitation : élever cette institution, la relever, la doter des plus grands avantages et la rendre féconde. Jusqu'ici elle n'a donné que fort peu de résultats : le chiffre des réhabilités est, en moyenne, de vingt-deux par an pour les condamnés aux peines afflictives ou infamantes; pour les condamnés en matière correctionnelle, il est encore plus insignifiant. C'est par l'amélioration des prisons et du régime pénitentiaire que la réhabilitation peut se développer.

Cette pensée était présente à l'esprit du législateur en 1791; elle était exprimée par Treillard en 1804; elle se retrouve dans l'exposé des motifs de Réal, en 1808. Les réformes pénitentiaires, en Hollande et en Pennsylvanie, préoccupaient alors tous les esprits en France. Aujourd'hui, comme à cette époque, cette question de régime et de réformes pénitentiaires est l'objet de la préoccupation publique. Une grande initiative vient d'être prise par le gouvernement; la France sera bientôt peut-être purgée de ses bagues; une ère nouvelle sera créée pour les condamnés criminels; les travaux de culture et de colonisation qui leur seront imposés rendront leur régénération morale plus facile; et il n'est pas indifférent, en présence de cet avenir, de restituer à la réhabilitation tout son éclat et de la faire lire aux yeux des condamnés comme une espérance qui couronnera leurs efforts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 avril.

CONSEIL DE GUERRE DE CLAMECY. — APPLICATION DE LA PEINE. EXCÈS DE POUVOIR.

Dans son audience d'aujourd'hui la chambre criminelle a examiné plusieurs pourvois formés par les sieurs Cuisinier, Henneveck, Aubert, Meunier, Boisseau et autres, contre les décisions du Conseil de guerre de Clamecy, qui les a condamnés à différentes peines pour attentat dans le but de changer le Gouvernement et d'exciter à la guerre civile.

Une question de la plus haute importance s'est élevée dans ces affaires; il s'agissait de savoir si la question résolue affirmativement par le Conseil de guerre, ne comprenant pas toutes les circonstances nécessaires pour constituer le crime défini par l'article 91 du Code pénal, avait pu néanmoins prononcer la peine qu'il dictait sans avoir commis l'excès de pouvoir prévu par l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII.

M. le conseiller Isambert a fait le rapport de ces différentes affaires.

M. Luro a demandé la cassation des jugements attaqués pour excès de pouvoir.

M. l'avocat-général Raynal a, au contraire, conclu au rejet de ces pourvois tel que l'a voulu l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Mais après une délibération de quatre heures dans la chambre du conseil, la Cour a déclaré être partagée et ordonné qu'il serait ultérieurement statué.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. des mises en accusation).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 16 avril.

AMBASSADEUR ÉTRANGER. — DOMESTIQUE ÉTRANGER. — CRIME COMMIS DANS L'HÔTEL DE L'AMBASSADE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Les Tribunaux français sont compétents pour constater et réprimer un crime commis dans l'hôtel et au préjudice d'un ambassadeur étranger par l'un de ses domestiques, lorsque l'action du procureur de la République n'a été mise en mouvement contre ce domestique que par la demande et sur la plainte de cet ambassadeur, et qu'une dépêche émanée, durant l'information, de la même ambassade, autorise la mise en jugement du domestique inculpé.

Le nommé Giovanni, originaire de Rome, était entré, au mois de juillet 1844, au service de lord Normanby, qui l'avait fait quelquel temps après intendan de sa maison. Lorsque lord Normanby fut nommé ambassadeur de Sa Majesté britannique en France, il amena avec lui Giovanni qui occupa les fonctions d'intendant de l'ambassade. Le rappel de lord Normanby nécessitant son prompt départ, celui-ci voulut procéder à l'apurement des comptes de Giovanni, et le résultat fut la constatation d'un déficit assez considérable. Un commissaire de police, requis par lord Normanby, se transporta à l'ambassade, y reçut la plainte de ce diplomate, et, dans l'hôtel même de la délégation, procéda, le 16 février 1852, à l'arrestation de Giovanni. Durant l'information, une lettre du nouvel ambassadeur d'Angleterre autorisa la mise en jugement du nommé Giovanni.

Une ordonnance de prise de corps, décernée par le Tribunal de la Seine, mit Giovanni en prévention du crime d'abus de confiance par un homme de service à gages.

Devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, il a produit, dans l'intérêt de Giovanni, une consultation délibérée par M^e Maulde, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, et Lignereux, avocat à la Cour d'appel, et tendant à établir l'incompétence des magistrats français pour connaître d'un crime commis par un étranger dans l'hôtel d'un ambassadeur étranger.

Les défenseurs démontraient que l'hôtel d'une ambassade étrangère fait partie du territoire étranger (nouveau Denizart, v. Ambassade, Feilix, Tr. du droit international privé, n° 214; de Martens, Précis du droit des gens moderne, t. II; Klüber, Droit des gens moderne, § 297; Grotius, de Jure pacis et belli, t. II, ch. XVIII), et que l'exception résultant de ce principe est réelle et absolue (Cour de Paris, 3^e chambre, 21 août 1841, Journal du Palais, t. 1^{er}, 1843, p. 406).

Il est établi ensuite que l'indépendance des ambassadeurs étrangers, érigée en loi française par le décret de la Convention du 13 ventôse an II, s'étend à tout ce qui leur est attaché, et que les gens de leur suite sont indépendants comme eux de la juridiction locale, et ne peuvent être arrêtés ni punis par cette juridiction (Vattel, § 424; Klüber, §§ 212, 213; Merlin, sect. 6, n° 4). En effet, si l'étranger qui vient de son plein gré en France ne peut se plaindre de l'application de la loi française, à laquelle il se soumet volontairement, il n'en saurait être de même de celui qui y est amené par ses devoirs envers sa propre nation, et qui dès lors ne peut subir une

soumission qui n'émane pas de sa libre volonté. « Cependant, continuaient les défenseurs, quelques auteurs ne voient dans l'immunité accordée aux gens de l'ambassade étranger qu'une faveur personnelle qu'il appartient à celui-ci de lever, en autorisant lui-même les poursuites. Mais pour que l'autorisation donnée par l'ambassadeur puisse saisir les tribunaux du pays près duquel il est accrédité, ils ajoutent qu'il faut : 1^o que le prévenu soit par sa propre nationalité soumis à cette juridiction; 2^o que le plaignant soit habitant du pays dont la juridiction est saisie; 3^o que le crime ou délit ait été commis hors de l'ambassade, c'est à dire sur le territoire assigné à cette juridiction locale.

« Or, ni Giovanni, ni la victime du prétendu détournement, ne sont sujets français, et les faits incriminés se sont tous et exclusivement passés dans l'intérieur même de l'hôtel de l'ambassade anglaise. »

La Cour, chambre des mises en accusation, a, sur les réquisitions conformes de M. Roussel, substitut du procureur général, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu le mémoire produit au nom de Giovanni;

« Considérant qu'en admettant que le détournement imputé à Giovanni puisse être considéré comme ayant été commis dans l'hôtel même de l'ambassade d'Angleterre par ledit Giovanni, il n'y a cependant pas lieu de s'arrêter au moyen d'incompétence par lui proposé, l'action publique n'ayant été mise en mouvement contre lui que par la demande et sur la plainte du marquis de Normanby, et le nouvel ambassadeur d'Angleterre ayant de son côté autorisé la mise en jugement;

« Sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé, etc. »

En se fondant, pour valider la poursuite criminelle dont il s'agit, sur la plainte formée par l'ancien ambassadeur d'Angleterre et sur l'autorisation de mise en jugement donnée par son successeur, l'arrêt que nous rapportons consacre virtuellement cette proposition que les personnes attachées en France, même comme domestiques, aux ambassades, jouissent du privilège qu'ont les ambassadeurs de ne pouvoir être poursuivies devant les Tribunaux français. Tel est le droit international. (L. 7, ff ad Leg. juliam, de vi publ.; ordonnance des Etats-Généraux des Provinces Unies, du 9 septembre 1669; statut d'Angleterre, du 21 avril 1709; Blackstone, liv. 1^{er}, ch. VII; Code pénal autrichien, première partie, art. 221.) Dans le projet de notre Code civil, on lisait, au chapitre intitulé : Des étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, une disposition ainsi conçue : « Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, ne seront pas traduits, ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les Tribunaux de France. Il en sera de même des sautes qui composeront leur famille ou qui seront de leur suite. » Cet article a été, dans la séance du Conseil d'Etat du 25 juillet 1801, retranché du projet comme étranger au droit civil, et appartenant au droit des gens. C'est à cette occasion que Napoléon dit ces paroles recueillies par M. Thibaudeau (Mémoires sur le Consulat, page 415) :

« J'aimerais mieux, disait Napoléon, que les ambassadeurs français n'eussent point de privilège à l'étranger, et qu'on les arrêtât s'ils ne payaient pas leurs dettes, ou s'ils conspiraient, que de donner aux ambassadeurs étrangers des privilèges en France où ils peuvent plus facilement conspirer parce que c'est une République. Le peuple de Paris est assez badaud; il ne faut pas encore grandir à ses yeux un ambassadeur, qu'il regarde déjà comme valant dix fois plus un autre homme. Les autres puissances n'ont point à cet égard établi des principes aussi formels que ceux qu'on nous propose d'adopter. Il serait préférable de n'en pas parler; la nation n'a que trop de considération pour les étrangers. Ce qu'on propose pourrait être nécessaire chez un peuple barbare, mais cela est inutile et dangereux chez une nation douce et polie. Les puissances étrangères, loin d'y voir une chose favorable pour elles, croiraient que nous n'avons en vue la réciprocité que pour assurer à nos agents diplomatiques la faculté de révolutionner impunément les Etats. On cite Rome, où les ambassadeurs ont même des juridictions. Rome est la ville de tous; il n'y a rien à comparer à cette circonstance, ni aux conséquences à en tirer.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Romeuf de Lavalette, conseiller.

Audience du 12 avril.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

Cette déplorable affaire témoigne des efforts sans nombre et des manœuvres de toutes sortes auxquels ont souvent recourus les parents d'un accusé pour paralyser l'action de la justice. Les captations de témoins sont surtout fréquentes dans les campagnes, où l'ignorance et la cupidité font capituler bien des consciences. Ainsi, dans ce procès, la famille de l'accusé a pu, d'après l'accusation, trouver pour 1,200 fr. un homme qui a consenti, non-seulement à prêter un faux témoignage, mais à compromettre sa tête en s'attribuant un fait grave qu'on relevait à la charge de l'accusé.

Ce dernier se nomme François Pradines, cultivateur, domicilié à Rozières, chef-lieu de canton de la Haute-Loire.

Voici les faits contenus dans l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 11 au 12 décembre 1850, entre dix et onze heures du soir, un crime épouvantable fut commis au village de Coudougoux, commune de Rozières; un homme de trente-cinq ans, André Pradines, était avec sa tante et sa mère dans sa chambre à coucher, située au rez-de-chaussée de sa maison et éclairée du dehors par une fenêtre donnant sur la cour qui est au-devant du bâtiment; cette fenêtre, sans contrevents, est clôturée par un châssis à quatre carreaux et un treillis en fer à mailles assez larges; elle est à un mètre trente-trois centimètres de hauteur du sol.

« André Pradines s'étant levé, était au milieu de l'appartement, tournant le dos à la fenêtre et se disposait à se mettre au lit, lorsqu'une forte détonation d'arme à feu ébranla l'appartement et fait voler en éclats les carreaux; André Pradines pousse un cri de douleur, s'affaisse sur lui-même et tombe entre les bras de sa mère effrayée; son regard est fixe, sa bouche remplie de sang; sa mère jette des cris d'alarme, les voisins accourent et ne trouvent plus qu'un cadavre. André Pradines avait rendu le dernier soupir; il avait été frappé dans le dos et à la partie supérieure de l'épaule droite; vingt-cinq plombs de gros calibre, dits plombs à lièvre, étaient logés dans son cadavre, et une chevrotine l'avait percé de part en part.

« L'assassin s'était servi d'un pistolet. Du lit d'André Pradines au bassoir extérieur de la fenêtre il n'y a que deux mètres vingt centimètres; sur ce bassoir, sur le châssis de la fenêtre, même au-delà du treillis en fer, on voyait encore, à leur couleur noireâtre, les traces de la poudre; le bout du canon de l'arme homicide touchait donc au treillis, et il est si vrai qu'il y touchait, que la bourre en papier de l'arme était allée brûler sur le lit même de la victime.

« Or, si à une si petite distance l'assassin s'était servi d'un fusil, le coup aurait fait balle, n'aurait produit qu'une blessure plus ou moins large, et les plombs n'auraient pas donné l'écartement remarqué sur le corps de l'homicide; c'est donc, à n'en pas douter, à l'aide d'un pistolet fortement chargé que le crime avait été commis.

« L'assassin connaissait parfaitement les lieux et les habitudes de la maison; il était évidemment du pays;

avait-il obéi à un sentiment de vengeance? Mais André Pradines n'avait pas d'ennemis. Quoi qu'il en soit, le coupable avait habilement pris ses mesures, aucun bruit n'avait trahi sa présence dans la cour avant le crime; aucun vestige, aucune empreinte ne trahit sa fuite après l'assassinat.

« Cependant l'opinion publique s'émeut, et le coupable, désigné dès le lendemain de l'attentat par les habitants de Rozières, c'est François Pradines, le frère même de la victime.

« François Pradines ne fut pas immédiatement arrêté; au contraire, le 12 décembre, alors que toute la famille Pradines se trouvait réunie autour du cadavre, l'accusé fut écouté par la justice dans ses dénégations contre un enfant du village de Coudougoux, François Gimbert, âgé de quinze ans, soupçonné d'avoir tenu, dans un moment d'irritation contre André, quelques propos menaçants. François parla aussi de Pierre Gimbert, frère de François; l'un et l'autre furent arrêtés. Deux choses, en face de ces deux inculpés, ont frappé la justice; l'attachement contre eux de François Pradines, le calme profond, la sérénité du visage des prévenus. Pourtant leur arrestation a duré du 15 décembre 1850 au 17 février 1851; mais alors leur innocence étant éclatante, ils furent rendus à la liberté.

« A cette époque, la patience des magistrats a porté ses fruits. François Pradines, remarqué par son empressement à accuser les autres, s'était compromis bien davantage par la manifestation de ses terreurs, par son attitude, ses démarches et celles de sa famille pour étouffer la vérité. Des témoins avaient surgi avec des révélations terribles. Le poids de l'opinion publique l'écrasait; il fut à son tour mis en état d'arrestation.

« François Pradines vivait depuis longtemps en mauvaise intelligence avec son frère André. Plusieurs témoins racontent que les deux frères se faisaient de fréquentes querelles, et que ces querelles seraient devenues devenues des rixes sans l'intervention de la mère. L'accusé ressentait une vive jalousie contre André qui, en sa qualité de fils aîné, habitait la maison paternelle et dirigeait l'administration des biens de la famille, tandis que lui exerçait à Rozières le pénible état de maçon. Les choses en étaient arrivées au point que ni l'un ni l'autre ne s'adressaient plus la parole, et qu'André disait, peu de jours avant sa mort : « Mon frère François mériterait qu'on le coupât en morceaux. »

« La connaissance de cet état intérieur de la famille Pradines, qui avait servi de base aux soupçons de l'opinion publique, y trouvant le mobile du crime, n'avait pas échappé au souvenir ni aux réflexions des jurés et des amis de l'accusé.

« Le lendemain de l'assassinat, un cousin germain de François Pradines, le témoin Giraud, de Rozières, chez qui l'accusé couchait tous les soirs, causait de l'événement avec deux autres personnes, et en présence d'une femme qui vit dans l'intimité de la famille Pradines. En recherchant quel pouvait être le meurtrier, la pensée de tous ceux qui se trouvaient réunis leur désigna simultanément l'accusé.

« Giraud combattit d'autant moins cette idée qu'il apprit à ses interlocuteurs que précisément l'accusé n'avait point passé la nuit du 11 au 12 décembre dans sa chambre à Rozières. Ce propos fut vivement relevé par la femme Marianne Chirol; elle blâma Giraud de cette révélation, et lui dit : « D'un malheur il ne faut pas en faire deux. »

« Giraud s'est efforcé depuis de réparer l'imprudence de sa déclaration. Mû par un intérêt de parenté bien facile à comprendre, il a cherché, mais en vain, à nier ses paroles que des révélations postérieures sont venues d'ailleurs péremptoirement confirmer.

« Il n'en reste pas moins établi que c'était au sein même de la famille Pradines que les soupçons existaient le lendemain même du crime, et très certainement à cette époque ils n'avaient pu être inspirés que par le souvenir de la haine qui séparait les deux frères.

« Dans le courant de février 1851, le bruit court que l'accusé a été rencontré dans la nuit du 11 au 12 décembre 1850, peu de temps après l'attentat, revenant des Coudougoux à Rozières. Le maire de cette commune fait d'actives recherches pour découvrir des témoins de ce fait capital, et il peut, le 20 février, donner le nom de ces témoins à la justice. Jean-Pierre Charrel, Joseph Chamouroux et Joseph Rousset suivaient, dans la nuit du crime, entre minuit et une heure du matin, le chemin des Coudougoux à Rozières; la nuit était obscure; à environ trois cents mètres du bourg de Rozières, et sur la direction des Coudougoux, à l'entrée pas du petit ruisseau qui traverse le chemin et qui coule à cent pas environ de la maison du sieur Maleysse, un homme jeune, de la taille de l'accusé, vêtu comme lui, et que les témoins prirent pour lui, passe près d'eux; il est tout essoufflé, refuse de leur parler, malgré leurs interpellations, et reprend sa course rapide sur Rozières après s'être éloigné d'eux; son attitude est singulière; le témoin Charrel s'en étonne et dit : « On croirait que cet homme est poursuivi et qu'il a fait un mauvais coup. »

« Telle est la première déposition des trois témoins avant qu'ils aient comparu devant la justice. L'accusé recherche leur compagnie, quoiqu'en leur présence il soit embarrassé et visiblement inquiet, tourmenté. Il ramène incessamment la conversation sur ce qu'ils peuvent dire au juge d'instruction, si bien que les témoins voient dans ses obsessions la preuve d'une culpabilité mal dissimulée. Il fait plus auprès du témoin Joseph Rousset : un jour il se rend à son domicile, lui parle longuement de la mort d'André : « Je comprends bien, dit-il, que je serai pris; pourtant ce n'est pas moi qui ai tué mon frère. »

« La conversation continue, l'accusé s'anime, et en parlant de la rencontre faite par le témoin sur le chemin de Rozières aux Coudougoux, il laisse échapper ces mots : « Quand je vous ai rencontré en chemin... » Aussitôt, il s'arrête court, balbutie, cherche à détourner l'attention du témoin et ne réussit qu'à la fixer davantage, ou plutôt Roussel, comme pour tout homme censé, tout était avéré; l'assassin d'André Pradines s'était révélé. Des scrupules mal fondés empêchent Joseph Rousset de tout apprendre à la justice. Mieux éclairé dans une seconde déposition, il déclare tous les faits à sa connaissance.

« Depuis le jour de cette conversation, arrivée trois jours avant l'arrestation de François Pradines, il n'est pas de prévenances dont le témoin ne soit entouré par les membres de la famille de l'accusé. Roussel est muet, on lui donne aussitôt la clientèle de la maison. Contrairement aux usages de la famille et de la localité, la table de la maison est servie pour lui toutes les fois qu'il y vient.

« Michel Pradines, frère de l'accusé, trouve un jour, au Puy, les trois témoins; il est fort empressé près d'eux; il veut absolument trinquer avec Roussel et n'oublie pas de lui parler de la mort d'André. Roussel lui répète l'aveu que lui a fait l'accusé. « N'en dites rien au juge d'instruction, lui dit Michel; gardez le secret jusqu'après l'affaire, et lorsque mon frère sera hors d'embarras, nous boirons une bonne pinte. »

« Une autre fois, Michel Pradines accoste au Puy le témoin Chamouroux et le mène au cabaret. A table, il parle de l'accusation dirigée contre François Pradines, et dit au témoin : « Vous vous êtes trompé quand vous avez cru reconnaître mon frère sur le chemin du Coudougoux à Rozières; ce n'était pas lui, mais bien un autre : nous savons qui. Cette découverte nous coûtera bien 1,200 fr. ;

mais enfin, moyennant cette somme, mon frère se tirera d'embarras. »

« Michel, frère de l'accusé, tint parole. Un complaisant, le témoin Pierre Prades, vint dire que, dans la nuit du 11 au 12 décembre, il était revenu à une heure avancée chez son maître, à Rozières, en suivant le chemin qui mène aux Coudougoux; qu'il allait très vite, avait rencontré deux hommes, à qui il n'avait pas parlé, et que l'un de ces deux hommes lui avait semblé être Joseph Rousset. Evidemment, Pierre Prades était l'homme qui, moyennant 1,200 francs, devait tirer l'accusé d'embarras; mais il avait mal appris son rôle. Il ne ressemblait en rien à l'homme vu par les témoins, il n'en avait pas la taille ni le costume; il ne s'accordait avec eux ni sur le lieu ni sur l'heure de la rencontre; aussi les témoins ont-ils été unanimes à repousser sans hésiter sa déclaration, et lui-même, mis en leur présence, a été forcé de reconnaître qu'il ne les avait pas rencontrés.

« Une dernière tentative des parents et de l'accusé lui-même est venue se briser aux pieds de la justice : deux hommes du village des Coudougoux, sous prétexte d'une rancune existant chez eux contre André Pradines, ont été dénoncés comme pouvant être les auteurs de sa mort; sans daigner cette dénonciation, les magistrats n'y ont pris garde que pour constater, en la vérifiant, une odieuse et coupable machination nouvelle de l'accusé.

« Avant de clore leurs recherches, les magistrats ont voulu savoir si l'accusé avait en sa possession l'instrument du crime. François Pradines avait en effet un pistolet, pouvant contenir une charge aussi forte que celle qui a donné la mort à son frère. »

Tels sont les faits contenus dans l'acte d'accusation.

Après l'audition des témoins, M. Malbet, procureur de la République, soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Jules Labatie.

Le jury a rendu un verdict négatif.

M. le président prononce l'acquiescement de François Pradines.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 16 avril 1852, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, M. Larouverade, président du Tribunal de première instance de Sarlat, en remplacement de M. Izard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Lallier, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Houlouin de Conival-Brissot, qui a été nommé juge à Paris;

M. Lallier, juge suppléant à Sens; — 22 décembre 1846, substitut au même siège;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Millet, juge suppléant au siège de Chartres, en remplacement de M. Lallier, qui est nommé juge à Sens;

M. Millet, 10 avril 1851, juge suppléant à Chartres.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AVRIL.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a, en terminant des lettres de commutation de la peine capitale prononcée : 1^o, par le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, contre Louis Lavice, soldat au 21^e régiment de ligne, pour crime de voies de fait envers son supérieur; 2^o, par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, le 12 février 1852, contre Jeanne Béchet, femme Borde, pour crime d'infanticide; 3^o, par la même Cour d'assises, le 13 février 1852, contre Pierre-Auguste Blondeau, ouvrier tannier, dans une verrerie à Bagnacoux, près Nemours, pour crime d'empoisonnement, savoir : à l'égard de Lavice, en celle de dix ans de fers, et, à l'égard des deux autres condamnés, en celle des travaux forcés à perpétuité.

La femme Borde versait d'abondantes larmes.

— On vient de placer dans la salle d'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Paris le buste du prince-président de la République. Ce buste est une reproduction en plâtre de l'œuvre de M. Barre, statuaire, actuellement exposée au Palais-Royal.

— La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si, lorsqu'un appel a été interjeté après l'expiration des délais, la partie qui a opposé des défenses au fond n'est plus recevable à invoquer la fin de non-recevoir tirée de ce que cet appel est tardif.

Le rapport sur la question a été fait par M. Salvétat. MM. Huet et Fournier ont soutenu l'affirmative, MM. Alphonse Jones et Delasalle la négative. M. Paillard de Villeneuve, membre du Conseil, qui présidait en l'absence de M. le bâtonnier, empêché, a ensuite résumé la discussion, et la Conférence consultée a voté la négative.

— M. le président de Belleyme a fait ce matin l'ouverture du testament de S. A. R. monseigneur le prince Paul de Wurtemberg, décédé hier.

Ce testament, fait dans la forme mystique, avait été confié par le prince à M^e Henri Yver, notaire à Paris. L'ouverture a eu lieu en présence du prince Nicolas de Nassau, l'un des petits-fils du prince Paul; de M. le baron de Waechter, ministre plénipotentiaire de Wurtemberg, et des six témoins signataires de l'acte de suscription. Le prince nomme pour ses exécuteurs testamentaires MM. Berryer et Mitoulet.

— Le Conseil d'Etat, à l'audience publique du contentieux, sous la présidence de M. Baroche, vice-président, a reçu le serment de MM. les avocats au Conseil et à la Cour de cassation.

S'étaient fait excuser, pour cause d'absence, MM. Bellemy, Hardouin, Huet et Teysnières-Desforges, ce dernier parce qu'il se mariait à l'heure même de la prestation du serment; M. Jagereschnid; M. de Verdiers, président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, avait averti par lettre M. Baroche, vice-président du Conseil, que M. Martin (de Strasbourg) s'était démis de son titre, et que le successeur par lui présenté venait d'être admis par le Conseil de l'Ordre.

M. le président s'est adressé aux avocats, et leur a dit :

« Vous jurez obéissance à la Constitution et fidélité au président.

« Vous jurez et promettez aussi de bien et loyalement remplir vos fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles vous imposent. »

Chacun à l'appel de son nom, a répondu : « Je le jure. »

M. Tiercelin est le seul des avocats non excusés qui n'ait pas répondu à l'appel de son nom. M. le vice-président du conseil a ordonné qu'il serait convoqué de nouveau pour la première audience.

M. Pierson, secrétaire de la section du contentieux, qui le remplit, dans les audiences publiques du contentieux, les fonctions de greffier du Conseil, et qui a procédé à l'appel des noms des avocats, n'a pas prêté serment à l'audience publique.

En exécution du dernier paragraphe de l'article 21 du

décrot du 31 janvier 1852, portant régleme... pour le Conseil d'Etat, M. Pierson a lu les 41 décrets dé- libérés aux séances précédentes et approuvées par le prin- ce-président de la République.

Le maréchal Gérard, dont l'état était désespéré de- puis quelques jours, est mort aujourd'hui à quatre heures, à l'âge de soixante-dix-neuf ans.

Il y a une espèce de cousins qui s'en va; les vaude- villes, chansonnettes et romans à la Kock l'ont tués. Les femmes de chambre, cuisinières, bonnes d'enfants ont encore des cousins menuisiers, des cousins charpentiers ou épiciers, ou électeurs; elles n'ont plus de cousins cui- rassiers, lanciers, grenadiers ou sapeurs; le simple fusil- lier du centre leur est même interdit.

L'une de ces dames, cependant, a protesté contre l'ex- tinction du cousin militaire, elle a voulu le ressusciter, et elle a réussi. Cuisinière émérite dans une maison de com- merce assez cossue, chargée des emplettes à la halle et dans son quartier, Stéphanie a cherché et elle a trouvé un cousin à pantalon garance, à moustaches de même nuance, portant sabre et plumet et faisant agréablement résonner le pavé sous le talon puissant d'une botte armée d'épe- ron.

D'aller recevoir ce cousin dans son sanctuaire, de lui offrir la seule chaise de sa cuisine et le premier bouillon de la bourgeoise, il ne fallait pas y songer; c'est été signer son abdication, engager une bataille où la grosse cavale- rie n'aurait pas eu le dessus.

Cependant, quand on a retrouvé un cousin de cinq pieds six pouces, bottes comprises, il faut se voir quel- quefois, parler du pays, de la tante Brigitte, de l'oncle Jean-Pierre. La cuisine faisant défaut, les courses à la halle fournissent à Stéphanie l'occasion de rencontres heb- domadaires. Ce jour fortuné tombait toujours un jeudi, jour de l'arrivée du beurre et de la grosse marée.

Ce choix permanent du jeudi est une découverte faite par la maîtresse de Stéphanie, qui en a fait bien d'autres dont elle vient entretenir le Tribunal correctionnel.

Stéphanie, debout au banc des prévenus, où elle a ré- pondre à une inculpation de vol, paraît toute décontenan- cée, privée qu'elle est des deux attributs d'une cuisinière de bonne maison, de son panier et de son cousin; ainsi désarmée, elle ne sait que faire de ses bras, et ne repré- sente pas mal une place démantelée.

La maîtresse de Stéphanie: Depuis longtemps déjà je m'étais aperçue que les dépenses de la maison allaient croissant; ce que je ne pouvais m'expliquer, car toutes mes connaissances s'accordaient à me dire que les denrées n'avaient jamais été à meilleur marché que cette année.

Stéphanie: Madame n'est pas sans savoir que le beur- re, par exemple, le poisson et les œufs, c'est des objets à ne pas en approcher les hivers.

La maîtresse: Vous savez les approcher à tout prix, et j'en sais quelque chose.

M. le président: Continuez, madame.

La maîtresse: J'avais remarqué que ses courses à la halle étaient plus longues et plus fréquentes le jeudi. Ce jour, elle y allait souvent deux fois, et, sous prétexte d'oubli, il est arrivé qu'elle y allait trois fois. L'idée me vint de la suivre un jeudi, et je ne tardai pas à avoir l'ex- plication de sa conduite. En approchant de la halle, elle rencontra un militaire qui, sans la saluer, lui donna le bras.

Stéphanie: Puisque c'est un germain de mon beau- frère, y avait pas de gêne à avoir.

La maîtresse: Tous deux bientôt entrèrent chez un marchand de vins, où devant le comptoir ils burent je ne sais quoi.

Stéphanie: Madame peut savoir que ce n'est pas avec un verre de vin qu'elle me donne par jour qu'on peut se soutenir avec l'ouvrage qu'il y a.

La maîtresse: Vous vous justifiez comme vous pour- riez, laissez-moi parler à ces messieurs. Après avoir bu, elle laissa le militaire et alla faire ses provisions. Son panier plein, elle revint chez le marchand de vins; le mi- litaire l'attendait à la porte. Du plus loin qu'elle l'aperçut, elle lui montra une belle limande et une petite bourriche ouverte dans laquelle il y avait trois ou quatre douzaines de bouteilles. Tous deux alors entrèrent dans une salle don- nant sur la boutique; je vis un garçon passer et repasser, portant dans cette salle des assiettes, des verres, tout ce qu'il faut enfin pour mettre un couvert, et ne doutant plus qu'ils allaient dîner, je rentrai à la maison.

Stéphanie: Comme madame sait bien que je mange très peu à la maison, il n'est pas étonnant que je mange de- hors de temps en temps, surtout quand c'est de mon ar- gent.

La maîtresse: C'est ce que nous verrons.

de flan pour Roland, qu'il lui faut toujours du dessert.

Roland: Oh! peut-on dire...

M. le président: Vous reconnaissez bien le prévenu?

Berlutier: Oh! oui, m'sieu.

Le prévenu: Moi?... vous confondez, jeune homme; messieurs, ce jeune homme est un petit filou...

M. le président: Ne dites pas de ces choses-là.

Le prévenu: Je vous en prie, regardez, voilà mes regis- tres; voyez si c'est inscrit.

Le prévenu exhibe ses registres, qui consistent en un petit calpin.

M. le président: Il est bien certain qu'achetant à un mi- neur, étant en contravention, vous n'avez pas inscrit cet achat.

Le prévenu: Je vous assure que ce jeune homme me prend pour un autre.

Berlutier: Oh! non, un gros, laid! c'est bien vous.

Roland, de sa place: C'est lui!

Le prévenu: Je ne suis pas laid, ce n'est pas moi; il y a trois libraires dans le passage.

M. le président, à Berlutier: Est-ce votre chemin de prendre le passage pour aller à votre pension?

Berlutier: Oh! non, m'sieu, ça rallonge; mais nous le prenons toujours nous deux Roland.

Roland: Pas vrai!

M. le président: Mettez donc à la porte ce petit bon- homme qui trouble l'audience.

Roland se débat et ne veut pas sortir; mais comme il n'est pas lourd, un garde le met sous son bras et va le déposer dans le couloir.

M. le président: Eh bien, à quel endroit du passage est la boutique? comment est cette boutique?

Berlutier: Elle est à gauche.

Le prévenu: Vous voyez bien que ce n'est pas ça; je suis à droite.

Berlutier: Tiens, à droite! ça dépend par quel bout on entre.

Roland, entr'ouvrant la porte et allongeant la tête: Il y a des images à la boutique. (Il disparaît.)

Berlutier: Ah! oui, il y a des soldats polonais avec le prince Poniatowski, et puis des mameluks et Abd-el-Kader.

L'identité étant parfaitement établie, le libraire est con- damné à 40 fr. d'amende.

Le nommé Burr, dit Edouard, dit Baptiste, dit Duval, est un tondeur de chevaux qui avait imaginé un singulier système d'escroqueries. Son thème invariable était de se poser en cocher de grande maison. Il choisissait plus par- ticulièrement les fruitiers et les fruitières pour ses vic- times, et l'élément favori de son industrie consistait en des boîtes de carottes, à l'aide desquelles il était parvenu à en- tirer de fameuses, comme le fait judicieusement observer un des nombreux témoins entendus.

Donc un jour Burr, affublé d'une petite tenue de cocher assez confortable, se présente chez un fruitier de bonne apparence. « Mon cher, lui dit-il, j'ai l'honneur de con- duire un prince de haute race; j'ai cinq chevaux sous mes ordres, et je viens voir s'il y aurait moyen de m'appro- visionner chez vous pour leur nourriture. — Mais, mon- sieur le cocher, répond le fruitier, je ne suis pas mar- chand de fourrages. — Vous êtes précisément ce qu'il me faut, mon cher, et je vois là de magnifiques boîtes de carottes qui feront l'affaire de mes cinq chevaux. — Oh! ces pauvres bêtes ne mangent que des carottes? — Comme vous le dites, mon cher, c'est par l'ordonnance des vé- térinaires. — A la bonne heure, mais c'est tout de même drôle. — Bêtes et gens, on s'accoutume à toute espèce de régime, n'est-ce pas? Eh bien donc, vous m'envoyez vingt-cinq boîtes de carottes à l'hôtel de mon prince, rue de Laro- chefoucault, et, si mes chevaux et moi en sommes con- tents, vous aurez la pratique, sans oublier celle de tout l'hôtel qui fait une fameuse consommation de légumes, je vous en réponds. »

Le pauvre fruitier ne se sent pas d'aise, il paie la goutte de reconnaissance au grand cocher, et pousse la gratitude même jusqu'à lui prêter une somme de 18 fr., pour ache- ter un sac de nuit et des éponges à l'usage spé- cial de M. le prince. Il porta ensuite ses vingt-cinq boîtes de carottes à l'hôtel indiqué; mais l'hôtel et prince étaient fantastiques, et plus jamais il ne revit le grand cocher ni ses 18 fr.

Une autre fois Burr fait encore marché d'une cargaison de carottes chez une brave fruitière qu'il émerveille de l'élégance de ses manières. L'affaire conclue, il va rentrer chez M. le marquis son maître pour attendre la livraison; puis il revient tout bouleversé. « Ah! mon Dieu! s'écrie- til, quel grand malheur, la pauvre marquise vient de se casser les reins en tombant du haut en bas de l'escalier d'honneur; on va lui mettre les sangsues; on m'a envoyé bien vite en chercher, mais dans mon trouble j'ai oublié un verre pour les mettre et de l'argent pour les payer: faites-moi donc le plaisir de me prêter tout cela. » La fruitière eut le bon esprit de ne prêter que son verre. Burr ne le lui rendit jamais, car il ne reparut plus.

Enfin, usant toujours du même stratagème, il retourne pâle, essouffé, haletant, chez un troisième fruitier, avec lequel il venait de conclure un important traité de carottes. « Je suis un homme perdu, lui dit-il d'une voix entrecou- pée; j'ai un ennemi mortel qui en veut à ma vie; il me poursuit, il est sur mes traces, et s'il me rejoint, c'est fait de moi. Ouvrez-moi, par charité, votre porte de derrière et prêtez-moi 5 francs pour prendre un fiacre à l'heure et me sauver à toutes brides; je vous revaudrai ce fameux service, car vous serez le seul fournisseur de carottes pour les chevaux de M. le comte, mon maître. » Le fruitier ouvrit la porte de derrière, prêta les 5 francs deman- dés, et Burr se sauva sans esprit de retour.

Ces trois escroqueries motivèrent contre lui une plainte dont fut saisi le Tribunal de police correctionnelle; mais comme on n'avait pu parvenir à retrouver cet industriel, le Tribunal le condamna par défaut à quinze mois de pri- son et 50 francs d'amende.

Or, pour avoir échappé aux actives investigations de la police, Burr, bien loin de s'amender, n'en continuait que plus audacieusement encore le cours de ses exploits. C'est ainsi qu'il vola deux couvertures de cheval dans le manège de la rue Duphot, et qu'il dévalisa complètement un pauvre diable auquel il avait promis une place de co- cher dans une maison princière de sa connaissance. Pen- dant que le solliciteur allait se présenter dans cette mai- son dont il ne pouvait pas trouver l'adresse, et pour cause, Burr s'introduisait dans sa chambre et faisait main- basse sur la garde-robe tout entière. Cette fois sa derniè- re dupe vengea tous ses précédents; le dévalisé fit ar- rêter Burr, qui comparait aujourd'hui à la barre, et com- me opposant au premier jugement rendu par défaut con- tre lui, et comme prévenu d'un double délit postérieur de vol et d'abus de confiance.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la Ré- publique Hello, le Tribunal confirme purement et simple- ment la première condamnation, et le condamne en outre à trois ans de prison qui ne se confondront pas, et de plus ordonne qu'il restera pendant cinq ans sous la sur- veillance de la haute police.

La femme Beaudoux, herboriste, 49, rue Galande, est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'exercice illégal de la pharmacie; on a trouvé en effet chez elle une grande quantité de sub- stances et de préparations médicamenteuses qu'elle n'a-

vait le droit ni de préparer ni de vendre.

Le Tribunal l'a condamnée à 25 fr. d'amende.

Un vol des plus audacieux fut commis pendant la nuit du 1^{er} au 2 mars, au fort de Charenton, au préjudice de la cantinière du 43^e régiment de ligne. Lorsque la fem- me Pringard ouvrit la cantine dans la matinée, elle eut la douleur de voir que le tiroir de son comptoir avait été brisé et qu'une somme de près de 300 fr., en différentes monnaies, lui avait été volée. La croisée, donnant sur l'une des cours du fort, était ouverte, et néanmoins elle avait deux carreaux cassés. Des traces de sang indiquaient que l'auteur du vol avait brisé les vitres afin de passer le bras et faire jouer à l'intérieur l'espagnolette.

L'inspection des lieux et la vigilance des factionnaires dominant la partie extérieure du fort démontrèrent que le vol ne pouvait avoir été commis que par quelqu'un rési- dant dans le fort même.

Des investigations eurent lieu.

Un caporal, entré au service comme remplaçant, le nommé François Casaromani, portait à l'une de ses mains et au poignet quelques déchirures récentes ayant occa- sionné une effusion de sang. Il ne put les expliquer d'une manière satisfaisante.

L'instruction de cette affaire se poursuivait dans l'inté- rieur du fort, lorsqu'il fut rapporté à l'adjudant-major que le fusilier Moulinier faisait des dépenses considérables. Cet homme n'avait aucunes ressources et ne recevait jamais d'argent, ni de sa famille ni d'aucune autre personne. Il fut arrêté le quatrième jour du vol, et mis en accusation conjointement avec Casaromani.

Effrayé par cette arrestation, Moulinier, que l'on con- duisit à la prison du corps, fit tout-à-coup des aveux. Il déclara que Casaromani lui avait donné de l'argent pour acheter son silence.

De son côté, Casaromani, informé que Moulinier l'ac- cuse, fait appeler M. Jamin, l'adjudant chargé de l'infor- mation préliminaire, et lui déclare que c'est Moulinier lui- même qui est l'auteur du vol.

Ces accusations réciproques étaient suffisantes pour motiver la mise en jugement de ces deux militaires; mais une circonstance inattendue vint jeter une nouvelle lumiè- re sur l'instruction. On trouva dans la pailasse du lit de Moulinier un mouchoir qui enveloppait une douzaine de francs en monnaie de billon, le mouchoir était la proprié- té de Casaromani, et la femme Pringard reconnut dans cette monnaie quelques-unes des pièces qui auparavant étaient dans son comptoir. On n'a pu découvrir le gros de la somme.

Cette affaire a été portée à l'audience du 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. lieutenant-colonel Lebrun, du 58^e de ligne.

Des débats il est résulté que le caporal Casaromani était l'auteur principal et Moulinier son complice.

M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation, et a requis l'application d'une peine sévère.

Le Conseil, malgré les efforts de M. Robert-Dumesnil et de M. Lepelletier, a déclaré les accusés coupables sur tous les chefs; il a condamné Moulinier à cinq années de travaux forcés, et Casaromani à dix années de la même peine.

Un jeune homme qui venait de toucher une petite somme de 500 francs dans l'étude d'un huissier, rue Co- quillière, avait placé dans son portefeuille les trois billets de 100 fr., et dans les poches de son gilet les 200 fr. en espèces qui lui avaient été remis par l'officier ministériel.

Comme il traversait pour rentrer à son domicile la rue Jean-Jacques Rousseau, son attention fut appelée sur un groupe de badauds qui entouraient une superbe chien cani- che auquel on avait sans doute jeté quelque boulette em- poisonnée et qui s'agitait dans les dernières convulsions de l'agonie. Quelques instants après, le groupe que le jeune provincial était venu grossir se dissipait, mais alors, l'i- dée lui étant venue de tâter ses poches, il s'aperçut, à sa grande douleur, que son portefeuille et les 300 francs qu'il contenait venaient de lui être dérobés.

Une déclaration a été immédiatement faite au commis- saire de police du quartier Coquillière, et peut-être l'habi- leté même avec laquelle a été commis ce vol. concourra- t-elle à en faire découvrir plus aisément l'auteur.

Des pêcheurs ont retiré il y a quelques jours de la Seine, à Sartrouville, un cadavre du sexe féminin qui pa- raitrait y avoir séjourné un assez long temps. L'autopsie a constaté que la mort, qui doit être le résultat d'un crime, avait eu lieu par strangulation.

Le costume de deuil dont était revêtu le corps au mo- ment où il a été découvert indique une personne apparte- nant aux classes aisées de la société. Les mains étaient gantées, le linge était marqué aux initiales G. C.; l'âge paraîtrait être de 25 à 30 ans.

M. le procureur de la République du Tribunal de Ver- sailles a commencé une information dont avis a été donné à la police de Paris.

Un jardinier, habitant d'une commune des environs de Paris, rentrant chez lui vers minuit, passait devant l'é- glise. Des éclats de rire et un bruit singulier provenant de l'intérieur du saint lieu attirèrent son attention, et, la peur le gagnant, il s'enfuit et alla prévenir plusieurs voisins.

Un de ceux-ci, plus hardi que les autres, ouvrit brus- quement la porte de l'église, et tous ceux qui se trou- vaient là reculèrent de terreur à la vue d'une tête de mort illuminée et de l'inscription suivante faite sur un trans- parent éclairé, qu'ils aperçurent au-dessus de la porte de la sacristie: « Tremblez, mortels, ne troublez pas la joie des morts!... » Puis ils entendirent des voix prononçant ces mots: « Buvois à la santé des vivants! »

S'imaginant que l'église était habitée par des revenants, le jardinier et ses compagnons se retirèrent épouvantés. Cependant un militaire en retraite, M. D..., ayant appris ce qui se passait, s'arma d'un gourdin, et, peu effrayé par la tête de mort et la sinistre inscription, il pénétra dans la sacristie et y trouva quatre fantômes assis autour d'une collection de bouteilles de vin. « Que viens-tu faire ici, mortel, dit l'un d'eux d'une voix avinée? — Vous allez le savoir, répondit l'ancien militaire. »

Et aussitôt il distribua force coups de gourdin aux re- venants, qui, pour fuir plus rapidement, jetèrent les draps qui les recouvraient; mais M. D..., leur barrant le pas- sage en se plaçant devant la porte, reconnut quatre jeu- nes gens de la localité qu'il força à demander merci, et qui avouèrent n'avoir eu d'autre intention que de faire une plaisanterie pour effrayer les habitants de la commune.

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Reims). — L'impression profonde causée à Reims par l'assassinat de M^{me} veuve Bernard est loin de s'affaiblir. Comme toujours, quand un grand crime vient jeter l'effroi au sein d'une population, il circule mille bruits peu fondés, et l'on entoure l'événement de circon- stances plus ou moins chimériques. C'est ainsi qu'on ra- conte que M^{me} Bernard fut, il y a quelque temps, victime d'un vol; qu'elle parvint à découvrir son auteur; qu'elle en parla, sans vouloir le nommer (par charité chrétienne), à un de ses voisins, et l'on tire cette conséquence que le voleur prétendu est nécessairement l'assassin, et que, si M^{me} Bernard l'eût nommé, il serait déjà sous la main de la justice.

L'histoire de ce vol est une fable, comme aussi tous les chiffres qu'on met en avant, des sommes énormes qui au- raient été trouvées au domicile de la victime. Le fait est cependant qu'on y a trouvé un sac contenant 15,000 fr. en pièces d'or, plus un paquet de 100,000 fr. en billets de banque.

Ce trésor resté intact, malgré la facilité qu'avait l'assas- sin de s'en emparer après son crime, démontre suffisam- ment que cet horrible forfait n'est pas l'œuvre d'un mal- faiteur ordinaire.

On ne peut pas non plus supposer que M^{me} Bernard, dont le naturel était on ne peut plus inoffensif, et qui n'a- vait d'ailleurs de relations suivies avec personne, ait suc- combé victime d'une haine et d'une vengeance particuliè- res. Aussi, on se perd en conjectures, et l'on attend avec impatience que les actives investigations de notre police si habile et si clairvoyante aient mis la justice sur les tra- ces de l'assassin.

M^{me} Bernard, propriétaire de quatorze fermes qui lui produisaient 40,000 francs de revenus, était apparentée à un grand nombre d'honorables familles de Reims, avec lesquelles elle n'avait que peu de rapports, absorbée qu'elle était par la préoccupation d'une fortune dont elle n'usait pas du tout. Tout, dans son domicile, qui sem- blait inhabité depuis cinquante ans, trahissait les habitudes excentriques d'une parcimonie poussée à ses plus extrêmes limites.

Depuis la découverte du crime, des groupes nombreux sationnent devant le n^o 41 de la rue de Mars, qu'habitait M^{me} Bernard. C'est une maison d'apparence lugubre, et qui n'était pas plus animée du vivant de sa propriétaire qu'elle ne l'est aujourd'hui. On prétend que l'assassin n'a pu s'y introduire que le soir et par surprise, en même temps que M^{me} Bernard, revenant de la fontaine où elle allait régulièrement s'approvisionner elle-même. Nous pensons que c'est encore là une erreur, mais pour laisser à l'instruction, qui est en bonnes mains, toute sa liberté d'action, on nous permettra de n'en pas dire davantage.

C'est aujourd'hui que doivent avoir lieu les obsèques de M^{me} Bernard. (La Concorde.)

VAR (Toulon). — Le 8 avril, vers neuf heures du soir, au Mourillon, rue de Lamalgue, le nommé Charles Heintz, âgé de trente-six ans, brasseur, originaire du Bas-Rhin, a, dans un moment de jalousie, tiré un coup de pistolet à la nommée Henriette Ducas, avec laquelle il vi- vait depuis environ huit ans, et s'étant emparé immédia- tement d'un second pistolet, il s'est fait sauter la cervelle. Henriette Ducas, grièvement blessée au côté gauche, a été transportée à l'hospice avec ses deux enfants, fruit de ses amours avec Heintz. Il y a trois mois environ qu'ils s'é- taient séparés. (Le Toulonnais.)

Bourse de Paris du 17 Avril 1852.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Amount. Rows include 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 mars., 4 0/0 j. 22 mars., Act. de la Banque., FONDS ÉTRANGERS., 5 0/0 belge 1840., 1842., 4 1/2 %, Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém., Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain.

A TERME.

Table with 5 columns: Term, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include Trois 0/0., Cinq 0/0., Cinq 0/0 belge., Naples., Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include St-Germain., Versailles, r. d., Paris à Orléans., Paris à Rouen., Rouen au Havre., Mars. à Avign., Strasbourg à Bâle.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui dimanche, reprise de la Poissarde, ce drame si populaire, interrompu au milieu de son brillant succès, et que l'administration a voulu conserver dans toute sa splendeur pour faire de magnifiques spectacles les dimanches pendant tout le cours du succès de Benvenuto Cellini.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — C'est au 29 avril qu'est fixé l'ouverture des fêtes. Le parc et le restaurant sont ouverts tous les jours. L'orchestre sera conduit par Marx. M. Désiré, dont on connaît l'intelligence et le bon goût, est chargé de la direction des fêtes.

SPECTACLES DU 18 AVRIL.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la Reine de Navarre. OPÉRA-COMIQUE. — Le Carillonner de Bruges. ODEON. — Les Cinq minutes du Commandeur. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Poupée, Ma Tante Aurore. VAUDEVILLE. — La Came aux camélias. VARIÉTÉS. — Paris qui dort, le Château, un Monsieur. GYMNASSE. — Blanchard, Victorie, le Piano. PALAIS-ROYAL. — Mioutaure, une Rivière, Maman Sabouleur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. GAITÉ. — Les Barrières de Paris. AMBIGU. — Sarah la créole. THÉÂTRE NATIONAL. — Geneviève patronne de Paris. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Dimanche 18, réou- verture. COMTE. — La Pie voleuse. FOLIES. — Une Allumette, un Laquais, Vie de Polichinelle. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames! THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiot, Gabrielle, ni Queue. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. ROBERT HOUÏN. — Soirées fantastiques à huit heures. BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à huit heures. SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Romé.

Paris, le 17 avril 1852. Monsieur le Rédacteur, Je crois devoir faire connaître la cause de mon absence à l'assemblée de la Cour d'appel, convoquée pour la prestation de serment. La lettre par laquelle j'y étais appelé ne m'est parvenue qu'après l'heure indiquée. Agréez, etc. CASCHON, Conseiller honoraire à la Cour d'appel.

